

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÉVISION G

Historique des révisions

Révision	Date	Désignation	Commentaire
Initiale	6 Décembre 2004	1 ^{ère} adoption	NA.
A	29 Août 2006	Résolutions votées par le CA puis approuvées en AG.	II-1-b; VII-4; VII-7; XI-1
B	14 Juin 2007	Résolutions votées par le CA puis approuvées en AG.	IV-4
B-1	19 Juin 2008	Résolution adoptée en AG le 23 Août 2005 mais non transcrite au document.	I-13
C	18 Juin 2009	Résolutions votées par le CA puis approuvées en AG.	III-3, XIV
D	22 juin 2010	Résolutions votées par le CA puis approuvées en AG	Logo, I-4, IV-4, XV-1
E	14 Avril 2012	Résolutions examinées en CA puis approuvées en AG	III-1à3, IV-4, XIII-5, XVII, Notes de bas de page
F	12 Juin 2013	Résolutions adoptées en CA	Refonte complète du document Version non adoptée en AG
G	21 Novembre 2013	Résolutions adoptées en AGE	Refonte du document (nouvelle numérotation et nouvel ordre des articles). Contenu modifié par rapport à révision E (selon nouvelle numérotation) : 1.3, 1.4, 1.6, 2.1, 2.1.1 à 2.1.4, 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 4.1, 4.1.1 à 4.1.3, 4.1.5 à 4.1.8, 4.2.2 à 4.2.8, 4.3.1, 4.3.2 5.1, 5.2, 5.4, 7.1, 7.2, 8, 9

TABLE DES MATIÈRES

1. SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Nom & Constitution.....	5
1.2 Règlements généraux	5
1.3 Siège social.....	5
1.4 Objets	5
1.5 Dissolution	5
1.6 Politiques de l'Association	5
2. SECTION II – MEMBRES.....	6
2.1 Membres.....	6
2.1.1 Membres Réguliers	6
2.1.2 Membres Associés	6
2.1.3 Membres Aspirants.....	6
2.1.4 Membres Corporatifs.....	7
2.2 Principes de déontologie	7
2.3 Cotisation.....	7
2.4 Retrait.....	7
2.5 Démission.....	8
2.6 Radiation.....	8
2.7 Réintégration	8
3. SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES.....	8
3.1 Assemblée Générale Constitutive	8
3.2 Assemblée Générale annuelle.....	8
3.3 Avis de convocation.....	8
3.4 Lieu	9
3.5 Ordre du jour.....	9
3.6 Quorum.....	9
3.7 Modalités de vote.....	9
3.8 Vote	9
3.9 Président et secrétaire d'assemblée.....	9
3.10 Procédure.....	9

3.11	Présentation et vérification des comptes	10
3.12	Imprécisions	10
4.	SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
4.1	Principes de fonctionnement	10
4.1.1	Nombre	10
4.1.2	Durée des fonctions	10
4.1.3	Éligibilité	10
4.1.4	Élection.....	10
4.1.5	Vacances.....	10
4.1.6	Retrait d'un administrateur	11
4.1.7	Rémunération	11
4.1.8	Indemnisation	11
4.2	Réunions du Conseil d'Administration.....	11
4.2.1	Date	11
4.2.2	Convocation	11
4.2.3	Avis de convocation	11
4.2.4	Quorum et vote.....	12
4.2.5	Déroulement des réunions	12
4.2.6	Résolution hors Conseil d'Administration	12
4.2.7	Résolution différée.....	12
4.2.8	Procès-verbaux.....	12
4.3	Personnes Dirigeantes	12
4.3.1	Désignation	12
4.3.2	Mandat.....	13
5.	SECTION V - COMITE DE MISE EN CANDIDATURE	13
5.1	Composition	13
5.2	Activation du comité.....	13
5.3	Destitution	13
5.4	Vacances	13
6.	SECTION VI - COMITE DE DISCIPLINE	13
6.1	Composition	13

6.2	Activation du Comité	14
6.3	Quorum.....	14
6.4	Destitution	14
6.5	Vacances	14
6.6	Conflit d'intérêts.....	14
7.	SECTION VII - LES AUTRES COMITÉS	14
7.1	Comités permanents.....	14
7.2	Comités spéciaux	15
8.	SECTION VIII - DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE.....	15
9.	SECTION IX – ABROGATIONS OU MODIFICATIONS	15

1. SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom & Constitution

Conformément aux lettres patentes délivrées par le Registraire des entreprises en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III, (L.R.Q., chap. C-38, art. 218), l'Association québécoise Francogénie ou Québec Frengineering Association (ci-après appelée « l'Association » ou « Francogénie ») a été constituée, le 9 juin 2004, en personne morale sans but lucratif au Québec et immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1162302385.

1.2 Règlements généraux

Les règlements généraux suivants ont été établis afin de faire progresser les intérêts des membres de l'Association dans le cadre des objectifs définis lors de la constitution de l'Association, ainsi que de définir les droits et obligations de ses membres envers leur Association.

1.3 Siège social

Le Siège social de l'Association est établi à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration dans la province de Québec.

1.4 Objets

Les objets de l'Association sont de regrouper les professionnels de toutes nationalités diplômés en France dans les écoles d'ingénieurs et les universités offrant des formations à vocation d'ingénieur, pour faciliter leur intégration professionnelle au Québec.

Les objets de la personne morale sont à des fins purement professionnelles et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

Les objets et les activités de la personne morale se réaliseront indépendamment de toute idéologie politique, confessionnelle, morale ou philosophique.

La personne morale laissera à ses membres toute liberté et responsabilité d'expression dans la mesure où ces membres ne se seront pas identifiés à la personne morale.

1.5 Dissolution

En cas de dissolution de la présente Association décidée en Assemblée Générale, les biens possédés par ladite Association seront dévolus à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts et des activités similaires.

1.6 Politiques de l'Association

Les règles concernant le fonctionnement de l'Association et de ses comités, autres que celles décrites dans les présents règlements, ainsi que les rôles et responsabilités des membres bénévoles actifs de l'Association sont établis par le Conseil d'Administration et décrits dans un document dénommé « Politiques de l'Association » disponible aux membres.

2. SECTION II – MEMBRES

2.1 Membres

L'Association comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir: les membres réguliers, les membres associés, les membres aspirants et les membres corporatifs.

2.1.1 Membres Réguliers

Est Membre Régulier de l'Association toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'Association, qui respecte les conditions suivantes :

- réunit les conditions de diplôme en France et d'expérience professionnelle qui lui permettraient d'être inscrit au répertoire d'Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) dans une des catégories d'ingénieurs enregistrées dans le répertoire d'IESF,
- acquitte la cotisation telle que fixée par le Conseil d'Administration,
- se conforme aux règlements et politiques de l'Association.

Les Membres Réguliers ont le droit de participer aux activités de l'Association définies par le Conseil d'Administration, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

2.1.2 Membres Associés

Est Membre Associé de l'Association toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'Association, qui respecte les conditions suivantes :

- est
 - soit titulaire d'un diplôme d'université française à vocation d'ingénieur sans rencontrer les critères d'admissibilité d'IESF dans une des catégories d'ingénieurs,
 - soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un titre d'ingénieur délivré dans un pays autre que la France,
- acquitte la cotisation telle que fixée par le Conseil d'Administration,
- se conforme aux règlements et politiques de l'Association.

Les Membres Associés ont le droit de participer aux activités de l'Association définies par le Conseil d'Administration, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées comme observateurs.

2.1.3 Membres Aspirants

Est Membre Aspirant de l'Association toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'Association, qui respecte les conditions suivantes :

- étudie en vue d'obtenir un diplôme qui lui permettra de devenir membre régulier,
- acquitte la cotisation telle que fixée par le Conseil d'Administration,
- se conforme aux règlements et politiques de l'Association.

Les Membres Aspirants ont le droit de participer aux activités de l'Association définies par le Conseil d'Administration, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées comme observateurs.

2.1.4 Membres Corporatifs

Est Membre Corporatif de l'Association toute personne ou groupe de personnes physique(s) ou toute personne morale, intéressée(s) aux buts et aux activités de l'Association, qui respecte les conditions suivantes :

- est admis par résolution du Conseil d'Administration,
- acquitte la cotisation telle que fixée par le Conseil d'Administration,
- se conforme aux règlements et politiques de l'Association.

Les Membres Corporatifs ont le droit de participer aux activités de l'Association définies par le Conseil d'Administration, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées comme observateurs.

2.2 Principes de déontologie

Tout membre de l'Association s'engage à respecter les objets de l'Association définis dans les dispositions générales du présent document, ainsi que les principes de déontologie suivants, à savoir :

- i- observer et respecter les statuts, les règlements et les politiques de l'Association;
- ii- s'abstenir de participer à ou d'initier toute action susceptible de compromettre l'honneur, la dignité et la réputation de l'Association;
- iii- faire preuve en toute occasion d'un esprit d'entraide et de solidarité entre membres;
- iv- s'abstenir d'employer des moyens déloyaux, des subterfuges ou de la supercherie dans le but de solliciter ou d'obtenir indûment des avantages financiers dans ses rapports avec les membres et dans l'utilisation des moyens mis à sa disposition par l'Association;
- v- éviter de présenter à l'extérieur de l'Association des opinions personnelles contraires à celles de l'Association et en laissant croire qu'il s'agit de prises de positions de l'Association;

2.3 Cotisation

Le Conseil d'Administration, par résolution, le montant des cotisations annuelles à être versées à l'Association par les membres ainsi que le moment de leur exigibilité.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation ou de retrait d'un membre.

2.4 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait à la Personne Secrétaire de l'Association.

2.5 Démission

Tout membre qui occupe des fonctions particulières comme administrateur ou comme responsable de comité peut démissionner en adressant un avis à la Personne Secrétaire de l'Association.

2.6 Radiation

Le Conseil d'Administration peut, par résolution adoptée par un vote de deux tiers (2/3) arrondi vers le haut, radier tout membre non administrateur qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'Association ou à son intégrité.

Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit aviser ce dernier de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre.

La décision du Conseil d'Administration à cette fin sera finale et sans appel.

2.7 Réintégration

Tout membre qui a été radié peut être réintégré aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

3. SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

3.1 Assemblée Générale Constitutive

La première Assemblée Générale constitutive s'est tenue à Montréal, le 9 juin 2004, dans les locaux de l'École Polytechnique, amphithéâtre 1035 du pavillon J. A. Bombardier.

3.2 Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date que le Conseil d'Administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association.

3.3 Avis de convocation

Toute Assemblée Générale des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue ou par courriel à l'adresse de renvoi enregistrée par Francogénie pour ce membre. L'avis de convocation d'une Assemblée Générale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une Assemblée Générale à un ou quelques membres, ou la non-réception d'un avis par une personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette Assemblée Générale. Néanmoins le pourcentage de non-réception des convocations ne devrait pas dépasser 10 % des membres. Le délai de convocation des assemblées générales des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

3.4 Lieu

Toute Assemblée Générale est tenue au siège de l'Association ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration conformément aux conditions définies dans l'avis de convocation.

3.5 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et peut être complété par les membres présents à l'Assemblée Générale lors du vote de cet ordre du jour en début d'Assemblée Générale. Néanmoins dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire, seuls les sujets inscrits à la convocation pourront être étudiés.

3.6 Quorum

Pour toute Assemblée Générale des membres, le quorum est calculé par rapport au nombre de Membres Réguliers. Une prise de décision en Assemblée Générale n'est possible que si, en plus des membres du CA présents, 10% des Membres Réguliers, arrondi par le haut, sont présents ou représentés par le biais d'une procuration confiée à un Membre Régulier présent dans l'assemblée.

3.7 Modalités de vote

À une Assemblée Générale des membres, les Membres Réguliers présents ou représentés ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est permis. Un membre régulier peut représenter par procuration un maximum de deux (2) autres membres réguliers.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des Membres Réguliers présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le Président d'assemblée nomme deux (2) scrutateurs, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au Président d'assemblée.

3.8 Vote

Hors disposition différente précisée dans les présents règlements ou en application de la Loi sur les compagnies, Partie III, les questions soumises à l'Assemblée Générale seront tranchées à la majorité simple de cinquante pour cent plus une (50% + 1) des voix validement données. En cas d'égalité des voix, le Président d'assemblée a voix prépondérante.

3.9 Président et secrétaire d'assemblée

Les Assemblées Générales des membres sont présidées de préférence par la Personne Présidente de l'Association. C'est la Personne Secrétaire de l'Association qui agit comme Secrétaire d'assemblée. À défaut, les membres choisissent parmi eux un Président et/ou un Secrétaire d'assemblée.

3.10 Procédure

Le Président d'assemblée veille au bon déroulement de l'Assemblée Générale et conduit les discussions et procédures de vote.

3.11 Présentation et vérification des comptes

Les livres et états financiers de l'Association sont approuvés chaque année par le Conseil d'Administration, puis présentés à l'Assemblée Générale annuelle, avec le rapport du ou des vérificateurs des comptes, lorsque nommé(s).

L'Assemblée peut nommer, parmi ses membres non administrateurs ou à l'extérieur, un ou des vérificateurs des comptes qui restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle suivante, ou renoncer à une telle vérification.

3.12 Imprécisions

L'Association, dans le cadre de ses délibérations et en cas d'imprécision des statuts sur un point particulier de procédure, s'inspire de la dernière édition des principes généraux de Procédures des assemblées délibérantes par Victor Morin (1938).

4. SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Principes de fonctionnement

4.1.1 Nombre

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres administrateurs.

4.1.2 Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été élu. Chaque administrateur est élu pour un mandat d'une durée de 2 ans, renouvelable consécutivement au maximum deux fois.

4.1.3 Éligibilité

Seuls les Membres Réguliers en règle de l'Association sont éligibles comme administrateurs.

4.1.4 Élection

Les administrateurs sont élus chaque année par les Membres Réguliers au cours de l'Assemblée Générale annuelle. Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

4.1.5 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante à la suite de son retrait peut être remplacé par résolution du Conseil d'Administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme, non expiré de son prédécesseur. Il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de remplacer les postes vacants et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions, à la condition qu'un nombre minimum d'administrateurs égal au quorum reste en fonction.

4.1.6 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'Administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- i- présente par écrit sa démission à la Personne Secrétaire de l'Association ;
- ii- décède, ne remplit plus les conditions d'éligibilité au poste d'administrateur, devient insolvable ou interdit;
- iii- cesse de posséder les qualifications requises;
- iv- ou est destitué par un vote de deux tiers (2/3) arrondi vers le haut des Membres Réguliers réunis en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cette fin.

4.1.7 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

4.1.8 Indemnisation

Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Association, indemnes et à couvert:

- i- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- ii- de tous les frais encourus dans l'intérêt de l'Association, remboursables sur production de pièces justificatives et conformes, en nature et en montant, aux budgets annuels approuvés par le Conseil d'Administration et aux Politiques de l'Association, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

4.2 **Réunions du Conseil d'Administration**

4.2.1 Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.

4.2.2 Convocation

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par l'une des personnes dirigeantes de l'Association telles que défini à l'article 4.3 des présents Règlements Généraux et selon les modalités définies dans les Politiques de l'Association, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) des administrateurs.

4.2.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du Conseil d'Administration est donné à chaque administrateur par courrier électronique ou par lettre adressée à sa dernière adresse

connue. Le délai de convocation est d'au moins 10 jours francs. Si tous les administrateurs sont présents, la réunion peut avoir lieu, sans avis préalable de convocation.

4.2.4 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil d'Administration est de cinq (5) administrateurs en fonction. Les propositions sont décidées à la majorité des voix.

4.2.5 Déroulement des réunions

Les réunions du Conseil d'Administration se déroulent conformément aux principes établis dans les Politiques de l'Association.

4.2.6 Résolution hors Conseil d'Administration

Une résolution écrite ou par voie électronique peut être proposée par tout administrateur hors Conseil d'Administration. L'ensemble des administrateurs en fonction doit exprimer son vote pour qu'une telle résolution soit valide, l'abstention d'un administrateur signifiant alors le rejet de la résolution. Si la résolution est adoptée, elle a alors le même effet que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.2.7 Résolution différée

Le Conseil d'Administration réuni en séance peut décider à l'unanimité des administrateurs présents de différer le vote d'une résolution devant intervenir par voie électronique avant la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Une telle résolution est alors soumise au vote de l'ensemble des administrateurs. Si la Résolution est adoptée, elle a le même effet que s'il elle avait été adoptée au cours de la réunion du Conseil d'Administration qui a décidé de la différer. Une telle résolution doit alors être insérée dans le procès-verbal correspondant.

4.2.8 Procès-verbaux

Sauf disposition particulière prise par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association n'ont pas accès aux procès-verbaux et résolutions du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés en tout temps par les administrateurs de l'Association selon des modalités fixées aux Politiques de l'Association.

4.3 **Personnes Dirigeantes**

4.3.1 Désignation

Les personnes dirigeantes de l'Association sont : les Personnes Présidente, Vice-présidente, Secrétaire et Trésorière ainsi que tout autre personne dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du Conseil d'Administration conformément aux Politiques de l'Association.

4.3.2 Mandat

Les personnes dirigeantes, organisent le fonctionnement courant conformément aux Politiques de l'Association et sont responsables de la mise en œuvre des éventuels mandats ponctuels qui leur sont confiés par le CA. Elles ont la responsabilité d'informer l'ensemble des administrateurs de leurs activités lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

5. SECTION V - COMITE DE MISE EN CANDIDATURE

5.1 Composition

Le Comité de Mise en Candidature est composé de trois (3) membres. Deux (2) membres non administrateurs sont élus lors de l'Assemblée Générale annuelle. Un (1) membre est nommé par le Conseil d'Administration.

5.2 Activation du comité

Au plus tard 60 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle, le comité fait parvenir aux membres réguliers de l'Association un avis indiquant le nombre de postes d'administrateurs à combler, ainsi qu'un formulaire leur permettant de proposer une ou plusieurs candidatures.

Ensuite, lors de l'Assemblée Générale Annuelle, il présente la liste des candidatures validement reçues.

Par ailleurs, en cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, ce dernier pourra faire appel au Comité de mise en candidature pour obtenir le(s) nom(s) du ou des candidat(s) pour combler le(s) poste(s) vacant(s).

5.3 Destitution

Le Conseil d'Administration peut en tout temps destituer pour des motifs sérieux n'importe lequel des membres du Comité de Mise en Candidature.

5.4 Vacances

Les vacances qui surviennent au Comité de Mise en Candidature, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, sont remplies par le Conseil d'Administration.

6. SECTION VI - COMITE DE DISCIPLINE

6.1 Composition

Le comité de discipline est composé de trois (3) membres choisis par l'assemblée générale annuelle pour un an renouvelable. Les membres du Comité de Discipline ne peuvent pas être des administrateurs. Le comité de discipline n'est activé qu'en cas de besoin tel que décrit à l'article 2 de la présente section.

6.2 Activation du Comité

Suite à toute plainte d'un membre de Francogénie communiquée au Conseil d'Administration via un administrateur, le Conseil d'Administration propose une réponse au demandeur ou décide de soumettre la plainte au Comité de Discipline. Le secrétaire (ou, en cas de conflit d'intérêt, un autre administrateur tel que prévu à l'article 6 de la présente section) convoque alors le comité de discipline. Les réunions du Comité de Discipline peuvent être tenues sans avis, si tous les membres sont présents. Autrement, le délai de convocation est de deux (2) jours francs, l'avis pouvant être donné par la poste ou par courriel. Un procès-verbal de chaque réunion du Comité de Discipline doit être dressé. Le Comité de Discipline statuera et rendra sa réponse qui sera sans appel à l'intéressé.

6.3 Quorum

Le quorum aux réunions du Comité de Discipline est de trois (3) membres.

6.4 Destitution

Le Conseil d'Administration peut en tout temps destituer pour des motifs sérieux n'importe lequel des membres du Comité de Discipline.

6.5 Vacances

Les vacances qui surviennent au Comité de Discipline, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, sont remplies par le Conseil d'Administration.

6.6 Conflit d'intérêts

Tout membre du Comité de Discipline qui est en situation de conflit d'intérêt devra être remplacé par un autre membre qui sera désigné par le Conseil d'Administration pour les fins de l'étude de ce cas particulier.

7. SECTION VII - LES AUTRES COMITÉS

Les comités de l'Association se divisent en deux catégories : les comités permanents et les comités spéciaux.

7.1 Comités permanents

Les comités permanents de l'Association sont :

- le Comité de Mise en Candidature et le Comité de Discipline intéressant l'Assemblée des membres et respectivement objets des sections V et VI des présents Règlements Généraux de l'Association
- ainsi que tout autre comité mis en place par le Conseil d'Administration et défini dans les Politiques de l'Association.

7.2 Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont des comités créés par le Conseil d'Administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du Conseil d'Administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

8. SECTION VIII - DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales le seront par les personnes désignées par la Personne Présidente; il peut s'agir de tout administrateur de l'Association, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d'Administration.

9. SECTION IX – ABROGATIONS OU MODIFICATIONS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements dans le respect des lois applicables en la matière au Québec, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur qu'à partir de la prochaine Assemblée Générale qui l'aura ratifiée.

Adopté ce 21ième jour de novembre 2013 à Montréal.

Ratifié ce 21ième jour de novembre 2013 à Montréal

.....

Personne Présidente

.....

Personne Secrétaire